



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 19 : Facilitation et stratégie pour un programme OACI d'identification des voyageurs (ICAO TRIP)

EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI LIÉE À LA FACILITATION

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En 2013, la 38^e session de l'Assemblée a adopté la Résolution A38-16 — *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI liée à la facilitation*. L'exposé tient compte des faits nouveaux ainsi que de l'orientation future des travaux de l'OACI dans ce domaine. L'Assemblée a demandé au Conseil de garder à l'étude cet exposé récapitulatif et de lui indiquer si des modifications sont nécessaires, en vertu de quoi des amendements à l'exposé récapitulatif sont proposés dans le projet de Résolution de l'Assemblée présenté en appendice.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner et à adopter le projet de Résolution de l'Assemblée présenté en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique C — <i>Sûreté et facilitation</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Les activités mentionnées dans la note de l'Assemblée ci-jointe seront entreprises sous réserve de la disponibilité de ressources prévues au budget-programme ordinaire 2017-2019 et/ou provenant de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) A39-WP/19, Faits nouveaux concernant le Répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI A39-WP/42, Faits nouveaux concernant l'Annexe 9 — <i>Facilitation</i> A39-WP/40, Faits nouveaux concernant la stratégie du Programme OACI d'identification des voyageurs (TRIP)

APPENDICE

Résolution A3839-16 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation

L'Assemblée,

Considérant que l'Annexe 9 — *Facilitation* a été établie comme moyen d'exposer clairement les obligations imposées aux États contractants par les articles 22, 23 et 24 de la Convention, ainsi que les procédures de normalisation relatives à la satisfaction des exigences normatives dont il est question aux articles 10, 13, 14, 29 et 35,

Considérant que la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 est essentielle pour faciliter le congé des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, du fret et de la poste, et pour relever les défis que constituent les contrôles aux frontières et les processus aéroportuaires de façon à préserver l'efficacité des opérations de transport aérien,

Considérant qu'il est essentiel que les États membres continuent à poursuivre l'objectif qu'est l'efficacité maximale et la sûreté des vols de passagers et de fret,

1. *Décide* que les Appendices joints à la présente résolution et énumérés ci-après constituent l'Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI en matière de facilitation, telle que celle-ci se présente à la clôture de la 3839^e session de l'Assemblée :

Appendice A — Élaboration et mise en œuvre de dispositions relatives à la facilitation

Appendice B — Mesures nationales et internationales visant à garantir la sûreté et l'intégrité de l'identification des voyageurs et des contrôles aux frontières

Appendice C — Mesures et coopération nationales et internationales sur les questions de facilitation

Appendice D — Systèmes d'échange de données sur les passagers

2. *Demande* au Conseil de garder à l'étude l'exposé récapitulatif relatif à la facilitation et de conseiller l'Assemblée si des modifications sont nécessaires ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A37-20/A38-16, ~~Appendice D — Facilitation~~ Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI liée à la facilitation.

APPENDICE A

Élaboration et mise en œuvre de dispositions relatives à la facilitation

L'Assemblée,

Considérant que la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et son protocole facultatif, qui ont été adoptés en décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont entrés en vigueur le 3 mai 2008,

Considérant que l'élaboration par l'Organisation de spécifications relatives aux documents de voyage lisibles à la machine s'est révélée efficace pour l'élaboration de systèmes qui accélèrent le congé des passagers internationaux et des membres d'équipage aux aéroports, tout en renforçant les programmes de conformité en matière d'immigration,

Considérant que l'élaboration d'une série de signes normalisés en vue d'améliorer l'utilisation des aéroports par les voyageurs et les autres utilisateurs s'est révélée efficace et bénéfique,

1. *Prie instamment* les États membres de veiller tout particulièrement à renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 ;
2. *Prie instamment* les États membres de tenir dûment compte du Doc 9984, *Manuel sur l'accès des personnes handicapées au transport aérien*, dans leur mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Annexe 9 ;
3. *Demande* au Conseil de veiller à ce que l'Annexe 9 — *Facilitation* soit d'actualité et réponde aux exigences contemporaines des États membres en ce qui concerne l'administration des contrôles aux frontières, du fret et des passagers, les avancées technologiques liées à cette administration, la facilitation du fret, l'attitude à adopter et les interventions en cas d'événements d'ordre médical ou autres événements perturbateurs pour l'aviation, et les mineurs non accompagnés ;
4. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les éléments indicatifs pertinents soient à jour et répondent aux besoins des États membres ;
5. *Demande* au Conseil de s'assurer que les dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation* et de l'Annexe 17 — *Sûreté* soient mutuellement compatibles et complémentaires ;
6. *Demande* au Conseil d'actualiser le Doc 9636 — *Signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes*, pour s'assurer qu'il est à jour et qu'il correspond bien aux besoins des États membres.

APPENDICE B**Mesures nationales et internationales
pour garantir la sûreté et l'intégrité de l'identification
des voyageurs et des contrôles aux frontières**

L'Assemblée,

Considérant que les États membres reconnaissent la pertinence de la gestion de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières pour la sûreté de l'aviation et la facilitation,

Considérant que les États membres reconnaissent que la capacité d'identifier expressément des personnes nécessite une approche holistique et coordonnée qui lie les cinq éléments interdépendants ci-après de gestion de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières en un cadre cohérent :

- a) les documents, outils et méthodes de base nécessaires pour garantir une preuve authentique d'identité ;
- b) la conception et la fabrication de documents lisibles à la machine (DVLM) normalisés, y compris des passeports électroniques, conformes aux spécifications de l'OACI ;
- c) les procédures et protocoles de délivrance de documents par les autorités compétentes à des détenteurs autorisés, et les contrôles pour lutter contre le vol, la falsification et la perte ;
- d) les systèmes et outils d'inspection pour une lecture et une vérification efficaces et sûres des DVLM aux frontières, y compris l'utilisation du RCP de l'OACI ;
- e) les applications interopérables qui assurent un rapprochement opportun, sûr et fiable des DVLM et de leur titulaire avec les données disponibles et pertinentes au cours des opérations d'inspection ;

Considérant que les États membres doivent pouvoir identifier expressément les personnes et ont besoin des outils et mécanismes disponibles pour établir et confirmer l'identité des voyageurs,

Considérant que la stratégie du Programme OACI d'identification des passagers (TRIP OACI) constitue ~~un~~ le cadre mondial permettant de tirer le maximum de profit des documents de voyage et des contrôles aux frontières en réunissant les éléments de la gestion de l'identification, et en s'appuyant sur le succès du Programme DVLM de l'OACI,

Considérant que les États Membres des Nations Unies ont résolu, dans la Résolution 70/1 entérinée le 25 septembre 2015, d'adopter le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend un ensemble de 17 objectifs de développement durable (ODD) reposant sur 169 cibles, la cible 16.9 consistant à fournir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030,

Considérant que l'authenticité et la validité des documents de voyage lisibles à la machine (DVLM) dépendent de la documentation utilisée pour établir l'identité, confirmer la citoyenneté ou la nationalité et évaluer le droit du demandeur de passeport (à savoir la documentation source),

Considérant que le passeport est le document officiel principal qui atteste de l'identité et de la citoyenneté de son titulaire et qu'il est destiné à informer l'État de transit ou de destination que le titulaire peut retourner dans l'État qui a émis le passeport,

Considérant que la confiance internationale dans l'intégrité du passeport est cruciale pour le fonctionnement du système des voyages internationaux,

Considérant que l'utilisation de passeports vierges volés par des personnes cherchant à entrer dans un pays sous une fausse identité augmente à l'échelle mondiale,

Considérant que la sûreté de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières dépend d'un solide système de gestion de l'identification et de l'intégrité du processus de délivrance des documents de voyage,

Considérant qu'une coopération de haut niveau entre États membres est nécessaire pour intensifier la lutte contre la fraude en matière de passeports, y compris la falsification ou la contrefaçon de passeports, l'utilisation de passeports falsifiés ou contrefaits, l'utilisation de passeports valides par des imposteurs, l'utilisation de passeports expirés, annulés ou obtenus frauduleusement,

Considérant que les États membres des Nations Unies ont résolu, dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée le 8 septembre 2006, d'intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour renforcer la sûreté de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse,

Considérant que la Résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001, oblige tous les États membres à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de documents d'identité et de documents de voyage,

Considérant qu'une coopération renforcée et intensifiée est nécessaire entre États membres pour combattre et éviter les fraudes en matière d'identification et de documents de voyage,

Considérant que les activités criminelles à l'échelle mondiale s'orientent de plus en plus de la fraude concernant les documents de voyage vers la fraude en matière d'identification,

Considérant que les titres de voyage prévus par la Convention (CTD) sont des documents de voyage que les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« la Convention de 1951 ») et à la Convention de 1954 relative aux statuts des apatrides (« la Convention de 1954 ») délivrent aux réfugiés ou aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire (voir l'article 28 de chacune des conventions), et qu'ils constituent donc des documents de voyage prévus dans deux conventions internationales destinées aux personnes bénéficiant d'un statut reconnu internationalement,

Considérant que l'OACI a créé le Répertoire de clés publiques (RCP) pour vérifier, valider et authentifier les PLM biométriques (passeports électroniques), renforçant ainsi leur sûreté et l'intégrité des contrôles aux frontières,

Considérant que les États membres demandent des programmes de l'OACI une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités afin de renforcer leurs programmes d'identification des passagers et de contrôles aux frontières,

1. *Prie instamment* les États membres d'identifier expressément les personnes grâce à leurs programmes sur les documents de voyage et les contrôles aux frontières, afin d'optimiser les avantages en matière de sûreté et de facilitation, notamment pour éviter les actes d'intervention illicite et autres menaces visant l'aviation civile ;

2. *Prie instamment* les États membres de mettre en œuvre des processus et outils rigoureux pour protéger la sûreté et l'intégrité des documents sources ;

~~2.~~ 3. *Prie instamment* les États membres de redoubler d'efforts en établissant et en mettant en œuvre un système solide de gestion de l'identification pour préserver la sûreté et l'intégrité du processus de délivrance des documents de voyage ;

~~3.~~ 4. *Demande* au Conseil de charger la Secrétaire générale de mettre en œuvre la stratégie TRIP OACI pour aider les États membres à identifier expressément les personnes, et pour renforcer la sûreté et l'intégrité de leurs documents de voyage et de leurs contrôles aux frontières ;

4. 5. *Demande* aux États membres d'intensifier leurs efforts pour garantir la sûreté et l'intégrité de l'identification des voyageurs et des contrôles aux frontières, et de s'aider mutuellement dans ces domaines ;

~~5.~~ 6. *Prie instamment* les États membres qui ne l'ont pas déjà fait de délivrer des passeports lisibles à la machine conformément aux spécifications du Doc 9303, 4^{ème} 4^e Partie ;

~~6.~~ 7. *Prie instamment* les États membres de veiller à ce que la date d'expiration des passeports non lisibles à la machine tombe avant le 24 novembre 2015 soient retirés de la circulation ;

8. *Rappelle* aux États membres de veiller à ce que les documents de voyage délivrés aux réfugiés et aux personnes apatrides (les « titres de voyage prévus par la Convention (TVC) ») soient lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Doc 9303 ;

9. *Rappelle* aux États membres d'établir des contrôles pour se prémunir contre le vol de leurs documents de voyage vierges et le détournement de documents de voyage nouvellement délivrés ;

~~7.~~ 10. *Prie instamment* les États membres qui ont besoin d'assistance pour établir des systèmes efficaces et efficaces d'identification des voyageurs et de contrôle aux frontières de contacter l'OACI sans tarder ;

~~8.~~ 11. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les spécifications et éléments indicatifs du Doc 9303, *Documents de voyage lisibles à la machine*, restent à jour compte tenu des progrès technologiques, et de continuer à chercher des solutions technologiques en vue de renforcer la sécurité et la facilitation des contrôles aux frontières ;

12. *Demande* au Conseil de continuer de chercher des solutions technologiques en vue de renforcer la sûreté et la facilitation des contrôles aux frontières tout en améliorant les formalités de congé, comme les postes de contrôle frontalier automatisé (CFA) ;

13. *Demande* au Conseil de mettre à jour le *Guide pour l'émission de titres de voyage de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides*, élaboré par l'OACI et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;

9. 14. *Demande* au Conseil de poursuivre les travaux pour renforcer davantage la sûreté et l'intégrité de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières et d'élaborer des éléments indicatifs pour aider les États membres à faire avancer la réalisation de ces objectifs ;

10. 15. *Prie instamment* le Conseil de chercher à intensifier l'assistance et le soutien au renforcement des capacités des États membres dans les domaines de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières, notamment en s'assurant que l'OACI joue un rôle proactif de chef de file pour ce qui est de faciliter et de coordonner cette assistance dans la communauté internationale ;

11. 16. *Prie instamment* tous les États membres de s'inscrire au RCP de l'OACI et d'utiliser les informations disponibles sur ce répertoire pour valider les DVLM électroniques aux points de contrôle, ~~et tous les États qui reçoivent des passagers munis de passeports électroniques de vérifier les signatures numériques qui y figurent ;~~

12. 17. ~~*Prie instamment* les~~ *Rappelle* aux États membres qui ne le font pas déjà de fournir de façon systématique et opportune des données sur les documents ~~passeports perdus ou~~ volés, perdus ou révoqués ~~au dispositif de recherche automatisée~~ à la base de données sur les documents de voyage volés (SLTD) d'Interpol ;

18. *Prie instamment* les États membres qui ne le font pas déjà de vérifier, aux points de contrôle frontalier des entrées et des départs, les documents de voyage des personnes effectuant des voyages internationaux en les comparant aux informations de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).

19. *Prie instamment* les États membres de mettre en place des mécanismes efficaces et efficaces afin de mettre en œuvre la transmission de données à la base de données SLTD et sa consultation.

APPENDICE C

Initiatives nationales et internationales et coopération en matière de facilitation

L'Assemblée,

Considérant qu'il est nécessaire que les États membres poursuivent leur action pour améliorer l'efficacité et le fonctionnement des formalités de congé et de contrôle,

Considérant que l'institution et l'intervention active de programmes et comités nationaux de facilitation sont un moyen éprouvé d'apporter les améliorations requises,

Considérant que la coopération en matière de facilitation entre États membres et avec les différentes parties nationales et internationales intéressées par les questions de facilitation, a été avantageuse pour toutes les parties en cause,

Considérant qu'une telle coopération est devenue essentielle étant donné la prolifération de systèmes non uniformes d'échange de données passagers, qui compromet la viabilité de l'industrie du transport aérien,

Considérant qu'à l'échelle mondiale, la menace de transmission des maladies transmissibles passant par le transport aérien a augmenté au cours des dernières années,

Considérant que l'Annexe 9 couvre la facilitation de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles,

1. *Prie instamment* les États membres d'instituer et d'utiliser des programmes et comités nationaux de facilitation, et d'adopter des politiques de coopération à l'échelon régional entre États voisins ;

~~2. Demande au Conseil d'élaborer des éléments indicatifs pertinents concernant l'établissement de programmes et/ou de comités nationaux de facilitation, selon le cas, en complément des dispositions de l'Annexe 9 ;~~

~~3.2.~~ *Prie instamment* les États membres de participer à des programmes régionaux de facilitation d'autres organisations de l'aviation intergouvernementales ;

4.3. *Prie instamment* les États membres de prendre toutes les dispositions nécessaires, par le truchement de programmes et comités nationaux de facilitation ou par d'autres moyens appropriés :

a) pour attirer régulièrement l'attention de toutes les administrations intéressées sur la nécessité :

1) de rendre les règlements et pratiques nationaux conformes aux dispositions et à l'esprit de l'Annexe 9 ;

2) de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes courants dans le domaine de la facilitation ;

b) pour prendre l'initiative des mesures d'application nécessaires ;

~~5.4.~~ *Prie instamment* les États membres d'encourager l'étude des problèmes de facilitation par leurs programmes et comités nationaux de facilitation et d'autres programmes et comités de facilitation, et de coordonner leurs conclusions avec celles des autres États membres avec lesquels ils ont des liaisons aériennes ;

~~6.5.~~ *Prie instamment* les États membres limitrophes ou voisins de se consulter sur les problèmes communs qu'ils seraient susceptibles d'avoir à résoudre dans le domaine de la facilitation, chaque fois qu'il apparaît qu'une telle consultation pourrait permettre de trouver une solution uniforme à ces problèmes ;

~~7.6.~~ *Prie instamment* les États membres, les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroport à continuer de coopérer intensivement en vue de :

a) repérer les problèmes de facilitation et y trouver des solutions ;

- b) concevoir des arrangements de coopération pour la prévention du trafic illicite de stupéfiants, de l'immigration illégale, des maladies transmissibles et des autres menaces aux intérêts nationaux ;

8.7. *Prie instamment* les États membres d'engager les exploitants internationaux d'aéronefs et d'aéroports et les associations regroupant ces exploitants à participer dans toute la mesure possible aux systèmes électroniques d'échange de données en vue d'acheminer avec le maximum d'efficacité les passagers et les marchandises aux aéroports internationaux ;

8. *Prie instamment* les États membres de mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe 9 en vue de faciliter l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles ;

9. ~~*Prie instamment* les États membres de s'assurer, que dans l'utilisation des systèmes d'échange de données électroniques, leurs exigences en matière de données sur les passagers soient conformes aux normes internationales adoptées par les institutions compétentes du système des Nations Unies ;~~

10.9. *Prie instamment* les États et les exploitants d'aéronefs et d'aéroports, en collaboration avec les organisations internationales intéressées, de faire tout leur possible pour accélérer l'acheminement et le dédouanement du fret aérien, tout en garantissant la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale ;

11.10. *Prie instamment* les États membres d'établir un dialogue et une coopération entre les organismes nationaux et régionaux liés à la facilitation et à la sûreté.

APPENDICE D

Systèmes d'échange de données sur les passagers

L'Assemblée,

Considérant qu'il est nécessaire que les États membres poursuivent leur action pour améliorer l'efficacité et le fonctionnement des formalités de congé et de contrôle,

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, au paragraphe 9 de la Résolution 2178 (2014), invite les États membres « à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (« le Comité »), et les invite également à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales »,

1. *Prie instamment* les États membres d'engager les exploitants d'aéronefs offrant des services de transport aérien international à participer aux systèmes électroniques d'échange de données en fournissant des renseignements préalables concernant les voyageurs afin d'acheminer avec le maximum d'efficacité les passagers aux aéroports internationaux ;

2. *Prie instamment* les États membres de s'assurer que, dans l'utilisation des systèmes électroniques d'échange de données, leurs exigences en matière de données sur les passagers soient conformes aux normes internationales adoptées à cet effet par les institutions compétentes du système des Nations Unies, et d'assurer la sécurité de ces données ;

3. *Prie instamment* les États membres de s'aider entre eux et de partager des meilleures pratiques, selon le cas, pour mettre en place des systèmes d'échange de données sur les passagers.

— FIN —